

Décision n° 2022-0503
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 28 février 2022
abrogeant les décisions n° 2015-1663 en date 18 décembre 2015,
n° 2016-0199 en date 8 février 2016,
n° 2018-0952 et n° 2018-0953 en date 26 juillet 2018,
n° 2020-0439 en date 15 avril 2020 et n° 2021-0637 en date 6 avril 2021
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES FRANCE SAS
pour les stations terriennes
LA CIOTAT MAR 63F1 associée au satellite TELECOM-4B,
LA CIOTAT LCT 01B associée au satellite INTELSAT9 62E,
LA CIOTAT CIO 02F1 associée au satellite ARABSAT 2-B,
LA CIOTAT LCT A2 associée au satellite ARABSAT 2-B,
LA CIOTAT LCT 05B associée au satellite INTELSAT10 359E
d’un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département des Bouches-du-Rhône (13)

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L, 36-7 (6°), L, 42-1 et R, 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L, 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES FRANCE SAS, reçue le 24 février 2022 ;

Décide :

Article 1. Les décisions n° 2015-1663 en date 18 décembre 2015, n° 2016-0199 en date 8 février 2016, n° 2018-0952 en date 26 juillet 2018, n° 2018-0953 en date 26 juillet 2018, n° 2020-0439 en date 15 avril 2020 et n° 2021-0637 en date 6 avril 2021 sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES FRANCE SAS.

Fait à Paris, le 28 février 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences